

ANNEXE II modifiée* : Dispositions sanitaires pour l'examen pratique du permis de conduire

Les dispositions présentées ci-dessous concernent l'ensemble des examens pratiques du permis de conduire présentés sur le territoire national. Elles s'appliquent au regard du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, dès à présent et jusqu'à nouvel ordre. Les services de l'État, prennent toute disposition propre à assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». Ces dispositions respectent les exigences minimales énoncées ci-dessous. Elles sont portées à la connaissance des examinateurs, des inspecteurs et des candidats, et de leurs accompagnateurs, préalablement au déroulement des examens, puis par voie d'affichage dans les locaux au sein desquels les examens se déroulent.

1. Les véhicules

Les inspecteurs, ou examinateurs, les élèves et leurs accompagnateurs portent systématiquement dans les véhicules des masques à usage médical (masques chirurgicaux obligatoires).

Les inspecteurs, ou examinateurs, les élèves et leurs accompagnateurs porteront leur masque en veillant à couvrir le nez et la bouche après s'être désinfecté les mains. L'élève et son accompagnateur confirmeront, qu'ils ne présentent pas, à leur connaissance, de symptôme clinique apparent du coronavirus.

Lors des examens pratiques, le véhicule est en permanence aéré. La climatisation du véhicule est éteinte. La ventilation en position basse, sans recyclage d'air, est autorisée.

Après chaque passage d'un élève, le poste de conduite des véhicules, en particulier les endroits de contact (volant, levier de vitesses, poignée de porte, clefs...), est nettoyé et désinfecté par l'accompagnateur à l'aide d'un produit virucide respectant la norme EN 14 476 ou d'un produit à l'effet équivalent, prêt à l'emploi, en respectant les préconisations d'utilisation du fabricant.

L'habitacle intérieur du véhicule fait en outre l'objet d'un nettoyage conforme aux préconisations du protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, disponible sur le site du ministère du travail, susvisé en annexe I, avant le déroulement des examens.

Si toutes les conditions sanitaires précitées ne peuvent être réunies, ou en cas de doute sur une personne présentant d'éventuels symptômes du COVID-19 (toux, état fébrile), l'examen de conduite ne pourra avoir lieu.

2. Dispositions spécifiques aux examens de la conduite des deux-rouesmotorisés

Le véhicule suiveur et ses occupants sont soumis aux mêmes prescriptions que ci-dessus. Par ailleurs, les poignées, les commandes et les rétroviseurs du deux-roues motorisés seront désinfectés entre deux élèves successifs.

Le casque moto, le blouson de protection et les gants portés par l'élève sont sa propriété. Le prêt de casques, de blouson de protection et de gants motos n'est pas autorisé pendant la période de transmission du virus COVID-19. L'oreillette de liaison est systématiquement désinfectée entre deux élèves successifs avec une lingette virucide. Lorsque le lien entre le boîtier de réception sur la moto et l'oreillette du candidat est filaire, le fil est désinfecté dans les mêmes conditions.

La radio portative de liaison entre l'inspecteur et l'élève est également désinfectée entre deux inspecteurs successifs.

Le produit désinfectant virucide utilisé doit respecter la norme EN 14 476 ou être un produit à l'effet équivalent, prêt à l'emploi, en respectant les préconisations d'utilisation du fabricant.

* CIC du 17 juillet 2020

Si toutes les conditions sanitaires précitées ne peuvent être réunies, ou en cas de doute sur une personne présentant d'éventuels symptômes du covid-19 (toux, état fébrile), alors l'examen de conduite ne pourra avoir lieu.

3. Dispositions sanitaires pour les pistes et les locaux

Les déplacements des élèves et des formateurs dans les locaux, ou les autres lieux, au sein desquels les examens sont réalisés s'effectuent selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et en tenant compte des bonnes pratiques énoncés dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, disponible sur le site du ministère du travail.

Les locaux des centres d'examens, lorsqu'ils existent, seront bien nettoyés et désinfectés avant la reprise des examens. Après la reprise des examens, il sera prévu des désinfections régulières, en particulier des poignées de portes et des interrupteurs. La fréquence sera au minimum biquotidienne.

Les salles de convivialité ou de pause de ces centres ne pourront plus être utilisées si elles ne permettent pas une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne. Les toilettes contiendront du savon et des serviettes en papier jetables en quantité suffisante. Le savon est liquide pour éviter les contacts successifs et pourra être obtenu sans pression de la main.

Les pistes pour le passage de l'examen et/ou les trottoirs dans l'attente du passage de l'examen : la distanciation physique sera respectée avec, si besoin, des marquages au sol afin que chaque candidat soit distant d'un mètre au minimum de son voisin immédiat.

4. Autres dispositions:

- Le port de **gants** (par exemple gants à usage unique) n'est pas recommandé.
- Les inspecteurs disposeront dans tous les cas, dans le véhicule de **gel hydroalcoolique** et de **lingettes nettoyantes**, autant qu'il est nécessaire.
- Les inspecteurs auront accès à des sanitaires avec du savon type savon de Marseille et des serviettes jetables.
- Lors de la vérification de l'identité du candidat, l'examineur, ou l'inspecteur, ne devra pas manipuler la pièce d'identité : Elle sera tenue en main et présentée par le candidat. Dans le cas où le candidat porte un masque, il devra le retirer, en respectant les règles liées à la manipulation des masques le temps de la vérification de son identité.